



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session Troisième Commission

Point 64 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Hezégovine, Burundi, Costa Rica, Équateur, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Timor-Leste : projet de résolution

Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993¹, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que la résolution 6/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007²,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993³, où est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité d'élaborer des

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53* (A/63/53), chap. I, sect. A.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Rappelant que la Conférence mondiale a recommandé que des ressources accrues soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme au titre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'ils devraient renforcer les normes universelles en la matière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant du fait que le Haut-Commissariat s'attache en toute circonstance à adopter une approche régionale ou sous-régionale par divers moyens et méthodes complémentaires, afin que les activités de l'Organisation des Nations Unies aient le plus grand impact au niveau national, et qu'il se propose d'ouvrir de nouveaux bureaux régionaux,

1. *Se félicite* que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements et mécanismes régionaux existants de promotion et de protection des droits de l'homme, grâce en particulier à la coopération technique axée sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, le but étant de faciliter l'échange de renseignements et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

2. *Se félicite également*, à cet égard, que le Haut-Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme;

3. *Considère*, par conséquent, que tout progrès en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux échelons national et local et que l'approche régionale doit se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires concernés, compte tenu de l'importance de la coopération internationale;

4. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre, d'une part, l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, d'autre part, des organisations et organismes régionaux comme la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Communauté des pays lusophones, le Conseil de l'Europe, la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et autres organismes régionaux;

5. *Se félicite également* de l'affectation par le Haut-Commissariat de représentants régionaux dans les sous-régions et dans les commissions régionales;

6. *Se félicite en outre* des progrès accomplis dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, note avec intérêt :

a) La coopération accrue entre le Haut-Commissariat et les organisations et sous-organisations africaines, en particulier la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine;

b) L'appui apporté par le Haut-Commissariat à l'Union africaine pour lui permettre de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme en Afrique, et se félicite à cet égard de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;

c) La tenue à Bali, du 10 au 12 juillet 2007, du quatorzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique, qui a notamment été l'occasion d'un débat sur les enjeux futurs liés au Cadre de coopération technique régionale pour la région de l'Asie et du Pacifique, et a débouché sur l'adoption d'une série de points définissant des mesures de suivi, dans le document intitulé « Recommandations de Bali »;

d) Les consultations relatives à la conclusion éventuelle d'arrangements régionaux sur les droits de l'homme qui se tiennent actuellement entre les gouvernements dans le contexte du Cadre régional, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile de la région Asie-Pacifique qui s'occupent des droits de l'homme;

e) Les récentes initiatives lancées par des organisations régionales, comme l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, pour mettre en place des arrangements sous-régionaux aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

f) Les activités menées dans le cadre du projet régional du Haut-Commissariat pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes et le renforcement de la coopération entre le Haut-Commissariat, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et l'Organisation des États américains;

g) Les activités menées dans le cadre de la coopération entre le Haut-Commissariat et la Ligue des États arabes;

h) La poursuite de la coopération en vue de la réalisation de normes universelles entre le Haut-Commissariat et des organisations régionales en Europe et en Asie centrale, à savoir le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne, s'agissant notamment des activités menées à l'échelon des pays;

7. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager, avec l'appui et les conseils d'organismes nationaux et d'organisations de la société civile qui s'occupent des droits de l'homme, de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, et d'affecter des ressources suffisantes, prélevées sur le budget ordinaire de la coopération technique, aux activités du Haut-Commissariat visant à promouvoir l'adoption d'arrangements régionaux;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique, en faisant, le cas échéant, des recommandations, et, à cet égard, se félicite de la décision du Haut-Commissariat de renforcer les systèmes nationaux de protection conformément à la décision 2 du programme de réformes du Secrétaire général⁴;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, d'y formuler des propositions et recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux existant dans le domaine des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-cinquième session.

⁴ Voir A/57/387 et Corr.1.